



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE FLEE

ARRETE MUNICIPAL N° 39 -
2024

DU 05 juin 2024

Réglémentant la circulation au droit du chantier
pour le compte de l'entreprise COLAS France
établissement du Mans , sur le territoire de la
commune de Flée , au lieu-dit Port Gautier pour
des travaux d'aménagement de sécurité

LE MAIRE DE FLEE ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

VU la demande en date du **04 juin 2024**, par l'Entreprise **COLAS France établissement du MANS route de PARIS 72470 Champagné** ;

Considérant le caractère répétitif et obligatoire des travaux d'entretien de la voirie, **sur l'ensemble des Voies Communales, hors et en agglomération, effectués** pour le compte et sous le contrôle de **La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé**, sur le territoire de **FLEE** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux à Port Gautier, en agglomération, au niveau du carrefour des routes départementales n° 61 et n°64, effectués par l'entreprise COLAS, pour le compte de la mairie de Flée, pour garantir la sécurité, ces travaux nécessitent au droit du chantier de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou en fonction des phases du chantier par panneaux B.15 et C.18,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, la circulation sur les Routes Départementales n°61 et n°64 dans l'agglomération de Port Gautier, commune de Flée, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux de voirie

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise COLAS - LE MANS**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le tableau d'affichage de la commune de FLEE.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Mme. le Maire de la commune de FLEE et le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
L'Entreprise COLAS le MANS

A FLEE
Le 05/06/2024

Le Maire,
Monique GAULTIER

